



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Compilation concernant la Mongolie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Mongolie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas encore partie, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)³.

3. Le Comité des disparitions forcées a demandé à la Mongolie si elle entendait faire les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de la Convention, qui portent sur la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou d'États (art. 31 et 32)⁴.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également encouragé la Mongolie à ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Mongolie d'envisager de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁶.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a prié instamment la Mongolie de ratifier les conventions de l'OIT, notamment la Convention de 1947 sur l'inspection du travail



(n° 81) ; la Convention de 1969 sur l'inspection du travail (agriculture) (n° 129) ; et la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190)⁷.

III. Cadre national des droits de l'homme⁸

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Mongolie d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes à la Commission nationale des droits de l'homme pour permettre à celle-ci de s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante, dans le plein respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁹. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont fait des recommandations similaires à cet égard¹⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également recommandé à la Mongolie de faire en sorte que les recommandations de la Commission soient davantage prises en considération lors de l'élaboration des projets de loi¹¹. Le Comité des droits de l'enfant lui a recommandé de donner effet aux recommandations que la Commission nationale des droits de l'homme mongole lui a adressées sur des questions touchant aux droits de l'enfant, notamment les courses hippiques, la violence familiale, le droit des enfants handicapés à l'éducation, les châtiments corporels, l'application de règles et de contrôles aux services de protection de l'enfance, et la délivrance d'actes de naissance¹².

7. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé aux autorités mongoles de s'acquitter de l'obligation que leur faisait le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, en établissant le mécanisme national de prévention, et de prendre pour ce faire, dès que possible, une loi qui garantisse l'indépendance fonctionnelle et opérationnelle du mécanisme national de prévention, en tenant dûment compte des principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris), et qui soit pleinement conforme aux prescriptions du Protocole facultatif et aux directives du Sous-Comité concernant les mécanismes nationaux de prévention¹³. Le Comité contre la torture a également recommandé à la Mongolie de renforcer le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme, y compris sa compétence pour superviser les activités des services et des fonctionnaires de police, conformément aux modifications apportées à la législation, notamment à la désignation de la Commission en tant que mécanisme national de prévention¹⁴.

8. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'un projet de loi sur la Commission nationale des droits de l'homme a été soumis au Parlement en octobre 2019, lequel a donné mandat à la Commission pour établir un mécanisme national de prévention. Elle a cependant observé que les termes du mandat, y compris en ce qui concernait la sélection de ses membres, étaient vagues¹⁵.

9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Mongolie de mettre en place un mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi, en tant qu'organisme permanent de l'État, qui soit chargé de coordonner et d'élaborer les rapports devant être présentés aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de nouer un dialogue avec ces mécanismes, et de coordonner et suivre l'exécution des obligations conventionnelles et la mise en œuvre des recommandations et des décisions émanant desdits mécanismes¹⁶.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁷

10. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Mongolie d'adopter une législation complète contre la discrimination visant la discrimination directe et indirecte dans les sphères tant publique que privée et prévoyant des recours utiles sous la forme de procédures judiciaires et administratives¹⁸. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont fait des recommandations similaires à cet égard¹⁹.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était néanmoins préoccupé par l'existence d'un certain nombre d'organisations et de groupes ultranationalistes qui avaient eu publiquement recours à des discours de haine contre les personnes d'origine étrangère et incitaient à la haine envers ces personnes. S'il a pris note des explications fournies par la Mongolie concernant la dissolution d'organisations enregistrées, notamment Dayar Mongol, il était également préoccupé par le manque d'informations sur les résultats des enquêtes visant ces organisations, les poursuites engagées et les sanctions prises²⁰.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Mongolie d'adopter une méthode cohérente de collecte de données ventilées pour lui permettre de déterminer s'il existait une discrimination raciale et d'évaluer dans le temps les effets des mesures adoptées²¹.

13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation la persistance de la discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués dans les domaines de l'emploi, du logement, des soins de santé et de l'éducation, et par le fait que les couples de même sexe n'étaient pas reconnus²². Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Mongolie d'intensifier son action contre les stéréotypes et les préjugés visant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, et de veiller à ce que des enquêtes soient menées sur les actes de discrimination et de violence contre ces personnes, à ce que leurs auteurs soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et à ce que les victimes obtiennent pleine réparation. Elle devrait également envisager de reconnaître juridiquement les couples de même sexe et faire en sorte qu'ils soient protégés par la loi²³. Le Comité contre la torture a fait des recommandations similaires à cet égard²⁴.

14. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida était manifeste au cours de la période à l'examen. Les ressortissants étrangers ayant le statut d'immigrant devaient se soumettre à la procédure de déclaration médicale de l'infection au VIH, des infections sexuellement transmissibles et de la capacité mentale²⁵.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁶

15. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, les principaux facteurs de risque environnementaux en Mongolie étaient la pollution atmosphérique, un accès insuffisant à des ressources en eau et à des installations d'assainissement gérées de manière sûre, la protection contre les risques chimiques, les changements climatiques et la mauvaise gestion des déchets²⁷. À cet égard, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a recommandé à la Mongolie de prêter davantage attention au problème de la pollution de l'air dans les zones à forte concentration de gers (yourtes) ; d'appliquer le droit en vigueur et de prévoir les ressources nécessaires à la mise en œuvre du Programme national de réduction de la pollution de l'air et de la pollution du milieu naturel ; d'abandonner la production de charbon au profit de sources d'énergie renouvelables ; d'améliorer les mécanismes de diffusion des données sur les concentrations

et émissions de polluants atmosphériques ; et de mettre en place un système de contrôle et de réglementation de la pollution causée par les poussières²⁸.

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les incidences négatives des projets d'exploitation minière sur les droits économiques, sociaux et culturels des éleveurs. Il a également constaté avec préoccupation que les droits des éleveurs nomades sur leurs pâturages, leurs prairies de fauche et leurs ressources en eau résultant des activités minières menées sur leurs terres traditionnelles étaient constamment violés, que le consentement préalable, libre et éclairé des éleveurs n'était pas recueilli avant la délivrance des permis d'exploitation minière sur leurs terres traditionnelles, et que l'indemnisation des éleveurs affectés par les projets miniers était insuffisante²⁹. Le Comité a prié instamment la Mongolie de procéder à des évaluations des incidences sur les droits de l'homme et sur l'environnement avant que soient accordés des permis d'exploitation minière, et de veiller à ce que toutes les parties prenantes concernées par de tels projets prennent effectivement part aux processus d'évaluation³⁰.

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est vivement inquiété du fait que des agents de la fonction publique se trouvaient dans des situations de conflit d'intérêts, entre leurs fonctions officielles et leurs intérêts privés, notamment que des parlementaires et des membres du Gouvernement détenaient des investissements dans les courses et l'entraînement de chevaux, le secteur pharmaceutique et l'industrie du tabac et de l'alcool, ce qui compromettrait la réalisation des droits de l'enfant³¹.

18. L'équipe de pays des Nations Unies a informé qu'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme était en cours d'élaboration³². Elle a également noté qu'avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les entreprises locales avaient commencé à mettre l'accent sur les droits de l'enfant et à aller au-delà des initiatives de responsabilité sociale des entreprises, en appliquant des principes relatifs aux droits de l'enfant et aux entreprises³³.

19. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité instamment la Mongolie à redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption, y compris au sein de l'appareil judiciaire et de la fonction publique ; à garantir la transparence et l'indépendance de ses institutions, ainsi qu'à enquêter sur toutes les allégations de corruption et à assurer l'application effective des lois réprimant la corruption. Il a également demandé à la Mongolie de protéger les droits de l'homme des personnes qui menaient des activités de lutte contre la corruption, en particulier les victimes, les personnes qui dénonçaient les pratiques répréhensibles et les témoins et leurs avocats³⁴.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁵

20. Le Comité contre la torture a recommandé à la Mongolie :

a) De commuer toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement et faire en sorte que les prisonniers qui se trouvaient dans le quartier des condamnés à mort bénéficient désormais du même régime que les autres détenus et de toutes les garanties prévues par la Convention, notamment des garanties juridiques fondamentales ;

b) De veiller à ce que les prisonniers qui se trouvaient dans le quartier des condamnés à mort bénéficient désormais de conditions de détention qui répondent à leurs besoins essentiels et soient respectueuses de leurs droits, ainsi que l'exigeaient les normes internationales³⁶ ;

21. Le Comité contre la torture a recommandé à la Mongolie d'adopter une définition de la torture qui reprenait tous les éléments de la définition énoncée à l'article premier de la Convention et qui, notamment, mentionnait expressément, parmi les éléments intentionnels constitutifs d'un acte de torture, la discrimination quelle qu'elle soit ainsi que la volonté d'intimider ou de faire pression, y compris sur une tierce personne ; de veiller, pour combattre l'impunité, à ce que les actes de torture soient érigés en infractions pénales

punissables de peines à la hauteur de leur gravité ; et de garantir l'imprescriptibilité des actes de torture³⁷.

22. Le Comité contre la torture a également recommandé à la Mongolie de veiller à rendre les conditions carcérales conformes aux normes internationales pertinentes concernant les droits de l'homme, notamment à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; de réduire le surpeuplement et d'allouer les ressources voulues pour améliorer les conditions de vie ; d'envisager l'application de mesures non privatives de liberté et d'autres solutions de substitution à la détention ; et de renforcer la surveillance indépendante et régulière de tous les lieux de privation de liberté, y compris les établissements accueillant des personnes présentant un handicap psychosocial et les établissements de protection sociale³⁸.

23. Le Comité des disparitions forcées a demandé des renseignements sur la question de savoir si la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constituait, dans la législation nationale, un crime contre l'humanité. Si tel était le cas, il demandait également des informations sur les conséquences prévues par le droit interne, y compris les peines maximales et minimales, ainsi que sur l'imprescriptibilité de l'infraction³⁹.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁴⁰

24. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Mongolie de continuer de prendre des mesures pour protéger la pleine indépendance et l'impartialité de la justice, veiller à ce que l'action des magistrats ne soit entravée par aucune forme d'ingérence et garantir la transparence et l'impartialité des procédures de nomination des juges⁴¹.

25. Une loi adoptée en mars 2019 a permis au Conseil national de sécurité de la Mongolie de démettre le chef de l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption et le Procureur général de leurs fonctions, sans justification et avant la fin de leur mandat. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, cette nouvelle législation affaiblissait l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit⁴².

26. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupants les renseignements indiquant qu'il était largement recouru à la détention provisoire, y compris pour de longues périodes, excédant dans certains cas trente mois ; les allégations indiquant que les personnes privées de liberté ne seraient pas dûment informées de leurs droits au moment de leur arrestation, n'auraient pas accès immédiatement à un avocat et à un médecin et n'auraient pas la possibilité d'entrer en contact avec leur famille ; et le fait que les plaintes relatives à des violations des droits des détenus au moment de l'arrestation et pendant la détention ne fassent pas l'objet d'enquêtes⁴³. Le Comité contre la torture a fait des recommandations similaires à cet égard⁴⁴.

27. Le Comité contre la torture a recommandé à la Mongolie de faire le nécessaire pour que soient mis en place des mécanismes indépendants et efficaces chargés de recevoir des plaintes et de mener sans délai des enquêtes impartiales et efficaces sur les allégations de torture et de mauvais traitements ; de combattre l'impunité et veiller à ce que les personnes reconnues coupables d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris dans le contexte des événements survenus le 1^{er} juillet 2008, soient condamnées dans les meilleurs délais ; et de protéger les plaignants, les défenseurs et les témoins contre les tentatives d'intimidation et les représailles⁴⁵.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴⁶

28. Le Comité s'est dit préoccupé par les restrictions importantes imposées par la loi aux médias, notamment aux médias en ligne, et par la limitation de l'accès à l'information en raison d'une interprétation large des dispositions relatives à la confidentialité par les autorités. Il a constaté que la disposition générale portant sur la diffamation qui figurait dans le Code pénal avait été abrogée, mais que la législation pénale renfermait encore des dispositions à ce sujet et qu'il serait recouru de plus en plus souvent aux clauses du droit civil sur la diffamation. Il s'est également dit préoccupé par les informations selon lesquelles des journalistes et des employés des médias seraient victimes d'actes d'agression et de harcèlement⁴⁷.

29. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Gouvernement à évaluer le système de contrôle du secteur de la radiodiffusion afin de s'assurer que ce processus était transparent et indépendant⁴⁸.

30. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Mongolie de supprimer les restrictions du droit de participer à la vie publique, notamment le droit de se présenter à une élection, le droit de vote et la liberté de faire campagne, et de mettre sa législation et sa pratique électorales en conformité avec le Pacte⁴⁹.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵⁰

31. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'établissement, en 2017, d'un sous-conseil chargé de fournir des orientations sur la prévention et le contrôle de la traite des êtres humains et de superviser l'application de la loi relative à la lutte contre la traite ; ainsi que d'une unité de police spécialisée dans la lutte contre la traite. Malgré certaines améliorations, les services de détection et de répression devaient être davantage sensibilisés et leurs capacités renforcées. L'offre de protection et d'assistance aux victimes de la traite pourraient également être améliorée⁵¹. L'équipe de pays a également noté que l'Organisation internationale pour les migrations n'avait pas accès à des données fiables et complètes sur le nombre de victimes de la traite⁵². Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété que davantage de mesures ne soient pas prises pour repérer les victimes de la traite et s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles certaines d'entre elles seraient arrêtées et placées en détention pour des actes dont la commission avait résulté directement de leur soumission à la traite, ainsi que par le financement insuffisant des services et des centres d'accueil destinés aux victimes⁵³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Mongolie de s'attaquer aux causes profondes de la traite en améliorant les perspectives d'éducation et les perspectives économiques des filles, des femmes et de leur famille, afin de réduire leur vulnérabilité face aux auteurs de la traite⁵⁴.

32. Le Comité contre la torture a recommandé à la Mongolie :

a) D'appliquer rigoureusement la législation nationale et internationale contre la traite des êtres humains, d'allouer des fonds suffisants à la lutte contre la traite et de mettre en place un cadre d'action intégré et coordonné pour combattre la traite ;

b) De prévenir et d'éliminer la traite des êtres humains, notamment en assurant aux agents de la fonction publique, en particulier aux policiers, aux agents de l'immigration et aux membres du parquet, une formation spécialisée concernant les méthodes d'identification des victimes de la traite, les enquêtes sur les faits de traite, la poursuite des auteurs et les peines applicables ;

c) De procéder sans délai à des enquêtes efficaces et impartiales sur les faits de traite et les pratiques connexes ; et de traduire les coupables en justice et de les condamner à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes ;

d) De renforcer la protection des victimes de la traite, en particulier des mineurs, et assurer leur accès à des moyens d'obtenir réparation, notamment à l'assistance gratuite d'un conseil, à une aide médicale et psychologique et à des moyens de réadaptation ; de mettre à leur disposition des foyers d'accueil appropriés et les aider à signaler des cas de traite à la police⁵⁵ ;

33. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, le droit du travail limitait la notion de travail forcé à seulement quatre utilisations sur les cinq interdites par la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105) de l'Organisation internationale du Travail. Le Code pénal faisait en outre de l'absence de rémunération un élément constitutif de l'infraction de travail forcé, réduisant de manière excessive la portée du travail forcé puni comme une infraction pénale⁵⁶.

34. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Gouvernement, par sa résolution n° 107 de 2013, avait approuvé un projet intitulé « les conscrits mongols pour la reconstruction » autorisant le personnel militaire à travailler dans les secteurs de l'extraction minière, de la construction et du développement des infrastructures. Le 10 avril 2019, les conscrits ont été mobilisés pour construire une voie ferrée de 414,6 kilomètres de

long. L'équipe de pays a rappelé qu'en vertu de la Convention sur l'abolition du travail forcé, le service militaire ne pouvait être obligatoire que si la tâche exigée était de caractère militaire⁵⁷.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

35. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations sur les conséquences que pourraient avoir les programmes de rénovation urbaine à Oulan-Bator pour le droit au respect de la vie privée et à la vie de famille des résidents risquant de faire l'objet d'une expulsion forcée⁵⁸.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁵⁹

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le taux de chômage élevé, en particulier par le nombre disproportionné de personnes handicapées, d'éleveurs et de jeunes parmi les chômeurs. Il a recommandé à la Mongolie de réduire le taux de chômage et de faire en sorte que la croissance économique soit plus équitable, en ciblant en particulier les groupes plus exposés au chômage, notamment les personnes handicapées, les éleveurs et les jeunes⁶⁰.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Mongolie de redoubler d'efforts pour créer un environnement favorable permettant aux femmes de devenir plus indépendantes financièrement, notamment en sensibilisant les employeurs des secteurs public et privé quant à l'interdiction de la discrimination des femmes, y compris des femmes handicapées, en matière d'emploi, et pour promouvoir l'insertion des femmes dans l'économie formelle, notamment en leur offrant des formations professionnelles et techniques⁶¹.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la situation de nombreux éleveurs qui avaient perdu leur cheptel et qui se livraient à des activités minières artisanales et à petite échelle. Il s'est également inquiété de ce que ces activités étaient généralement menées en dehors d'un cadre réglementaire et se caractérisaient par des conditions de travail mauvaises et dangereuses, notamment par la faiblesse de la rémunération et l'emploi de produits chimiques dangereux tels que le mercure⁶².

39. Le Comité a en outre invité instamment la Mongolie à assurer l'application rigoureuse des lois et règlements relatifs à la santé et la sécurité au travail, et à élaborer et adopter d'autres mesures, selon qu'il conviendrait. Il a également recommandé à la Mongolie d'accroître le nombre d'inspecteurs du travail ayant suivi une formation adéquate et de veiller à ce qu'ils soient uniformément répartis dans le pays⁶³.

40. Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait que les droits syndicaux n'étaient pas toujours garantis et que les travailleurs des grandes sociétés d'extraction minière risquaient d'être licenciés s'ils menaient des activités syndicales⁶⁴.

2. Droit à la sécurité sociale

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de l'absence de couverture sociale universelle, de la fragmentation des programmes de sécurité sociale mis en place et du caractère inadéquat des prestations de sécurité sociale⁶⁵.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶⁶

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la progression du taux de pauvreté au cours des dernières années, en particulier chez les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les éleveurs vivant dans des zones reculées, et par l'inefficacité des mesures prises pour combattre la pauvreté, qui s'expliquait notamment par la fragmentation des programmes et le manque de coordination de l'action publique⁶⁷.

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est également dit préoccupé par la pénurie de logements, spécialement dans les zones urbaines, et par l'apparition provoquée par la progression des migrations internes d'habitats informels autour des zones urbaines, qui se caractérisaient par la pauvreté et par la rareté des services de base. Il s'est aussi inquiété des répercussions néfastes, qui se manifestaient notamment par des expulsions, de l'application du Règlement relatif au réaménagement des zones à forte concentration de gers (yourtes) sur la situation des personnes dont les terres faisaient l'objet d'un plan de réaménagement, en particulier celles qui n'étaient pas titulaires de droits de propriété foncière, lesquelles n'étaient pas adéquatement indemnisées et n'étaient pas relogées dans des zones où des services sociaux de base étaient assurés⁶⁸.

44. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, selon les dernières estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 12 % de la population mongole était dans une situation d'insécurité alimentaire modérée ou grave. En Mongolie, la prévalence de l'insécurité alimentaire était plus élevée dans la capitale que dans les zones rurales⁶⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Mongolie de redoubler d'efforts pour garantir l'accès à une alimentation sûre, adéquate et abordable, notamment en intensifiant ses campagnes sur les régimes alimentaires sains, et de mettre un terme à l'insécurité alimentaire et à la faim, notamment en distribuant des bons d'alimentation répondant aux normes nutritionnelles de toutes les personnes dans le besoin, tout en veillant à ce que le ciblage des programmes de distribution de bons d'alimentation n'aboutisse pas à l'exclusion de certains ménages dans le besoin ; et de prévenir l'utilisation de pesticides dans l'alimentation, dissuader de telles pratiques et mener des enquêtes à ce sujet⁷⁰.

45. Les Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Mongolie de veiller à ce que les enfants de moins de 5 ans aient accès aux micronutriments essentiels, notamment aux vitamines A et D, en se souciant en particulier des enfants des zones rurales et des enfants des familles à faible revenu, et de faire en sorte que des conseils nutritionnels puissent être dispensés lors de la distribution de ces micronutriments ; et de faire en sorte que davantage d'enfants soient allaités exclusivement au sein jusqu'à l'âge de 6 mois, en élaborant et en adoptant une politique nationale et un plan d'action en faveur de l'allaitement au sein qui soient assortis de ressources suffisantes⁷¹.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que l'accès des petites communautés rurales, y compris les ménages d'éleveurs nomades, à des services d'assainissement et d'alimentation en eau gérés en toute sécurité ne s'était guère amélioré depuis 2015. De grandes disparités persistaient entre les zones urbaines et les zones rurales⁷². Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a recommandé à la Mongolie de mettre fin aux inégalités entre les zones urbaines et rurales en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement, et d'accorder la priorité voulue aux zones rurales, en prévoyant une assistance technique et un soutien financier pour améliorer ces services⁷³. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont fait des recommandations similaires à cet égard⁷⁴.

4. Droit à la santé⁷⁵

47. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Mongolie de prendre rapidement les mesures voulues pour garantir à tous les enfants un accès adéquat aux services de santé, en prêtant une attention particulière aux enfants des zones rurales et aux enfants issus de familles à faible revenu, et de prendre des mesures concrètes pour lutter contre la corruption dans le secteur de la santé, notamment contre la pratique qui consistait à facturer des honoraires supplémentaires à titre informel, et de faire, entre autres choses, que les responsables soient jugés⁷⁶. Le Comité a également constaté avec préoccupation qu'il semblait y avoir une nouvelle recrudescence de problèmes de santé mentale chez les enfants, notamment qu'un nombre croissant d'enfants envisageaient de se suicider, ou passaient à l'acte⁷⁷.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que le taux d'avortement était particulièrement élevé chez les jeunes. Ces augmentations pourraient résulter d'une pénurie chronique de stock de contraceptifs gratuits, de la gestion des programmes de planification familiale et de l'ignorance des adolescents⁷⁸.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Mongolie de mettre en place dans les programmes scolaires un enseignement adapté à l'âge des élèves et portant sur la santé sexuelle et procréative et les droits dans ce domaine et, pour les adolescentes et les adolescents, une éducation sexuelle intégrant les relations entre les sexes et les comportements sexuels responsables⁷⁹. Le Comité des droits de l'enfant lui a également recommandé de rétablir, dans les écoles, un cours spécifique sur la santé sexuelle et la santé de la procréation et d'associer les adolescents à l'élaboration de son contenu, mais aussi de redoubler d'efforts pour offrir aux adolescents des services de santé appropriés en matière de procréation⁸⁰.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Mongolie de renforcer ses mesures de prévention du VIH/sida, notamment par le rétablissement du Comité national sur le SIDA et par l'application efficace des lois et politiques pertinentes. Il a également recommandé à la Mongolie d'intensifier ses efforts pour lutter contre l'abus d'alcool, notamment en menant des campagnes d'information, et d'intensifier ses mesures de prévention et de traitement pour combattre l'hépatite B et C⁸¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la Mongolie d'améliorer la qualité des informations fournies aux femmes et aux filles handicapées ainsi qu'aux lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexuées, en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative et les droits en la matière, et de former des personnels médicaux pour répondre à leurs besoins particuliers⁸².

51. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les personnes dépendantes de drogues ou les adolescents toxicomanes n'avaient accès à aucun service de santé adapté à leurs besoins et risquaient d'être poursuivis⁸³.

5. Droit à l'éducation⁸⁴

52. Selon l'UNESCO, la Mongolie a atteint des taux de scolarisation impressionnants au niveau primaire, mais, dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire, le taux d'achèvement était tombé à 63 %⁸⁵. Compte tenu du fait que les salles de classe étaient surchargées en raison de l'afflux d'enfants des zones rurales vers les écoles d'Oulan-Bator, l'UNESCO a encouragé la Mongolie à doter de ressources suffisantes les internats gérés par l'État, qui jouaient un rôle important pour l'éducation des enfants d'éleveurs⁸⁶.

53. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Mongolie de prendre des mesures concrètes pour que les enfants aient plus facilement accès à l'enseignement primaire et secondaire et les suivent jusqu'au bout, et de veiller à ce que l'enseignement soit dispensé par des enseignants qualifiés et à ce que des transports scolaires, du matériel didactique et pédagogique et des infrastructures adaptées, équipées d'un accès à l'eau potable et d'installations d'assainissement, soient mis à disposition⁸⁷. Il a également recommandé à la Mongolie de redoubler d'efforts pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à tous les niveaux et pour tous les enfants, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des garçons, notamment ceux qui vivaient dans des monastères, des enfants handicapés, des enfants des zones rurales reculées, des enfants de familles d'éleveurs, des enfants de familles à faible revenu et des enfants appartenant à des minorités ethniques et linguistiques, tels les enfants kazakhs⁸⁸.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Mongolie d'assurer l'accès à une éducation inclusive pour les enfants handicapés, notamment par la formation obligatoire des enseignants, l'élaboration de plans d'éducation individualisés pour les élèves, l'accès physique, sans obstacle, aux écoles et à leurs locaux, et l'allocation de ressources financières suffisantes⁸⁹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁹⁰

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué qu'il restait inquiet de la forte prévalence de la violence à l'égard des femmes, en particulier de la violence familiale et sexuelle, et de l'absence de statistiques dans ces

domaines. Il a également constaté avec préoccupation qu'il n'existait qu'un seul foyer public pour les victimes d'actes de violence, que les femmes et les filles handicapées n'avaient pas accès aux foyers pour les victimes d'actes de violence, à une prise en charge appropriée, ou aux services d'appui aux victimes, et qu'aucune formation n'était dispensée aux fonctionnaires, aux travailleurs sociaux ou aux personnels médicaux sur les besoins et la vulnérabilité spécifiques des femmes handicapées victimes d'actes de violence⁹¹. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations similaires à cet égard⁹². Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont fait des recommandations similaires à cet égard⁹³. L'équipe de pays des Nations Unies a également exprimé sa préoccupation quant à la prévalence très élevée de la violence familiale : 57,9 % des mongoles ont subi une forme de violence conjugale au moins une fois dans leur vie⁹⁴. Depuis le dernier Examen périodique universel, des progrès notables ont été réalisés en matière de protection juridique, de service public, de disponibilité des données et de sensibilisation à la violence de genre et à la violence familiale⁹⁵. Cependant la violence de genre et la violence familiale continuaient d'être perçues comme des questions d'ordre privé dans la société⁹⁶.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les femmes continuaient d'être faiblement représentées au Parlement et aux postes de responsabilité, par la persistance d'offres d'emplois établissant une discrimination fondée sur le sexe, du harcèlement sexuel sur le lieu de travail et de la forte concentration de femmes dans les secteurs où les rémunérations étaient faibles⁹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction que la Mongolie avait rétabli l'obligation d'un quota minimum de 30 % de femmes dans les listes de candidatures des partis politiques aux élections législatives, mais il était préoccupé par l'absence de mise en œuvre concrète de mesures temporaires spéciales⁹⁸.

2. Enfants⁹⁹

57. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec inquiétude que les enfants continuaient d'être victimes de violence et de maltraitance en Mongolie, notamment de violences physiques et psychologiques à la maison, qui étaient le fait de parents alcooliques, et de violences sexuelles¹⁰⁰. Le Comité a relevé avec une préoccupation particulière qu'en février 2017, le Ministre du travail et de la protection sociale avait levé l'interdiction qui empêchait les enfants de moins de 16 ans de participer aux courses hippiques entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai, qui avait été établie en février 2016 par le décret A/36 de l'exécutif¹⁰¹.

58. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que des programmes de dépistage des maladies chez les adolescents étaient régulièrement organisés dans le but de déceler les violences sexuelles dont étaient victimes les filles en Mongolie¹⁰². Malgré une déclaration des Nations Unies appelant à interdire les tests de virginité, des professionnels de la santé continuaient à en pratiquer dans plusieurs provinces et districts de Mongolie¹⁰³.

59. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, chaque année, environ 10 000 enfants travaillaient comme enfants jockeys. Ils chevauchaient souvent par des températures négatives et sur une distance moyenne de 80 à 100 kilomètres entre les lignes de départ et d'arrivée. De nombreux enfants jockeys étaient handicapés ; en moyenne, deux enfants jockeys mouraient chaque saison dans des accidents de courses hippiques¹⁰⁴.

60. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'approbation du Programme national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants et de la création d'un comité national chargé de le mettre en œuvre. L'action du comité serait toutefois compromise en raison du caractère limité des ressources allouées par le Gouvernement¹⁰⁵. Le Comité des droits de l'enfant demeurait vivement préoccupé par le fait que des enfants continuaient d'être affectés à des travaux dangereux, notamment dans l'agriculture, les industries extractives et les courses hippiques¹⁰⁶.

61. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le fait que des châtimements corporels demeuraient fréquents dans les foyers et les écoles. Il a prié instamment l'État partie de veiller à ce que la législation soit effectivement appliquée, notamment en organisant des programmes d'éducation et de sensibilisation, par exemple des campagnes

nationales de mobilisation sociale et des formations à l'intention des parents et des enseignants, afin de promouvoir l'adoption d'approches positives, non violentes et participatives de l'éducation et de la discipline¹⁰⁷.

62. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le nombre d'enfants qui continuaient d'être placés dans des institutions et a recommandé à la Mongolie de renforcer les initiatives en cours pour favoriser des prises en charge de type familial dans les communautés, comme le placement dans une famille d'accueil et l'adoption ; de prévoir des garanties suffisantes et de définir des critères précis, fondés sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant, pour déterminer si un enfant devait faire l'objet d'une protection de remplacement ; de définir et d'appliquer des normes en ce qui concernait la prise en charge des enfants dans des structures de protection de remplacement ; et de contrôler régulièrement ces institutions et les autres structures de prise en charge, ainsi que la situation des enfants dans ces structures¹⁰⁸.

63. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par l'absence d'un système complet de justice pénale pour mineurs, y compris de tribunaux spécialisés pour les mineurs, et par les allégations selon lesquelles les enfants privés de liberté n'étaient pas toujours séparés des adultes¹⁰⁹.

64. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que des parents, des professionnels de la santé et des personnes travaillant avec et pour les enfants empiétaient indûment sur le droit des enfants à la vie privée, ce qui conduisait certains enfants au suicide¹¹⁰.

3. Personnes handicapées¹¹¹

65. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la qualité de vie, la santé et le bien-être des personnes handicapées, en particulier des femmes, ne s'étaient pas améliorés, en raison d'une mise en œuvre insuffisante. Les femmes et les filles handicapées étaient encore victimes d'avortements forcés ou sous la contrainte, ainsi que de la stérilisation et de la contraception non volontaire¹¹².

66. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Mongolie de prendre des mesures visant à assurer l'accès, sans aucune contrainte financière, des personnes handicapées aux services de santé, en particulier aux services de santé sexuelle et procréative, aux centres de soins maternels et infantiles, aux services psychosociaux et à des services locaux complets de réadaptation dans les zones rurales et isolées ; et de veiller à ce que toutes les personnes handicapées puissent donner leur consentement libre et éclairé¹¹³.

67. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le manque de cohésion des diverses lois relatives au handicap et à la lutte contre la discrimination de la Mongolie, et par l'absence de coordination, notamment avec les organisations de personnes handicapées et les ministères, en vue de garantir l'application efficace de lois nationales cohérentes dans le cadre d'une stratégie d'application de la Convention. Il a également exprimé sa préoccupation quant à l'absence de reconnaissance juridique du refus d'aménagement raisonnable comme motif de discrimination interdit en Mongolie¹¹⁴.

68. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Mongolie d'élargir sa politique d'accessibilité afin de lever les obstacles à l'accès aux technologies de l'information et de la communication pour faciliter la participation des personnes handicapées à la vie de la société ; de conférer la reconnaissance juridique à la langue des signes et au braille et de prendre des mesures pour améliorer la quantité et la diversité du contenu accessible aux personnes handicapées dans les médias ; d'augmenter les ressources allouées au financement des mesures destinées à assurer l'accès aux transports publics, aux bâtiments et aux espaces publics ; et de renforcer ses mécanismes de surveillance et de mise en œuvre concernant l'accessibilité¹¹⁵.

69. Le Comité des droits des personnes handicapées était préoccupé par l'absence générale d'information sur la situation sociale, économique et politique des femmes et des filles handicapées en Mongolie, sur l'incidence de la violence, y compris sexuelle, à

laquelle elles étaient soumises, et sur la participation limitée des femmes handicapées à la prise de décisions sur les questions qui les concernaient d'une manière générale¹¹⁶.

70. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par l'exclusion sociale que subissaient les enfants handicapés et la discrimination dont ils faisaient l'objet dans tous les domaines. Il a prié instamment la Mongolie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et de se doter d'une stratégie globale d'inclusion des enfants handicapés¹¹⁷. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Mongolie de prévenir la violence et les atteintes sexuelles ciblant les enfants handicapés ainsi que leur abandon, en accordant une attention particulière à la situation des filles handicapées, ainsi qu'à celle de tous les enfants handicapés dans les zones rurales et les communautés nomades¹¹⁸.

4. Minorités et peuples autochtones

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Mongolie de prendre des mesures spéciales et d'allouer des budgets suffisants pour renforcer l'accès à l'éducation et améliorer la qualité de l'enseignement dans la langue officielle du pays et dans les langues des différents groupes ethniques et peuples autochtones. Il lui a également recommandé de protéger les sept langues autochtones en danger, tout en se félicitant de l'instauration de quotas et de bourses visant à permettre aux Tsaatans (Dukhas) de s'inscrire à l'université ; et d'envisager d'étendre ces mesures à d'autres groupes minoritaires¹¹⁹.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Mongolie de modifier la loi relative aux minerais, la loi sur l'octroi de concessions et la loi sur l'administration générale pour garantir aux minorités, en particulier à celles qui pratiquaient l'élevage des rennes, le droit d'être consultées avant l'octroi d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation ou d'exploration minières concernant des terres traditionnellement exploitées ou occupées par ces populations¹²⁰.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹²¹

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les mauvaises conditions de travail et conditions de vie des travailleurs migrants et par l'absence de mécanismes efficaces de contrôle permettant d'assurer aux migrants les mêmes conditions de travail qu'aux travailleurs mongols¹²².

74. Le Comité contre la torture a recommandé à la Mongolie de prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives efficaces pour se conformer à ses obligations en matière de non-refoulement ; de veiller à ce qu'aucune personne ne puisse être expulsée, renvoyée ou extradée vers un pays où il y avait des motifs sérieux de croire qu'elle risquait d'être soumise à la torture ; et de s'assurer que les accords bilatéraux et multilatéraux qu'il avait conclus en matière d'extradition respectaient le principe de non-refoulement¹²³.

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale craignait que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides, en particulier ceux d'entre eux qui n'étaient pas enregistrés, aient des difficultés à accéder à des services publics comme les services de santé, la sécurité sociale et l'éducation, d'autant qu'il n'existait aucune législation nationale relative aux réfugiés¹²⁴.

6. Apatrides

76. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Mongolie de redoubler d'efforts pour garantir, grâce à l'enregistrement des naissances, une identité légale à tous les enfants, notamment aux Kazakhs, aux enfants qui migraient à l'intérieur des frontières nationales et à ceux qui étaient nés au domicile familial ou sans l'aide d'une sage-femme ; et d'accorder la citoyenneté mongole à tous les enfants qui résidaient sur son territoire et qui, autrement, seraient apatrides, en particulier les enfants kazakhs qui étaient rentrés en Mongolie¹²⁵.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Mongolia will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/MNIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/30/6, paras. 108.1, 108.4, 108.8–108.17, 108.36, 108.38–108.39, 108.62, 108.66, 108.75, 108.89, 108.134 and 108.161.
- ³ CERD/C/MNG/CO/23-24, para. 29.
- ⁴ CED/C/MNG/Q/1, para. 1.
- ⁵ CERD/C/MNG/CO/23-24, para. 16.
- ⁶ CRC/C/MNG/CO/5, para. 20.
- ⁷ United Nations country team submission to the universal periodic review of Mongolia, para. 4.
- ⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/30/6, paras. 108.3, 108.18–108.23, 108.25–108.35, 108.37, 108.40–108.42, 108.45, 108.49, 108.54, 108.57–108.59, 108.61, 108.63–108.64, 108.67, 108.71, 108.74, 108.83, 108.86–108.88, 108.92–108.93, 108.96–108.97, 108.99, 108.101–108.103, 108.105, 108.109, 108.113, 108.117–108.118, 108.121, 108.123, 108.131–108.132, 108.136, 108.139, 108.154, 108.162 and 108.164.
- ⁹ CERD/C/MNG/CO/23-24, para. 10.
- ¹⁰ CCPR/C/MNG/CO/6, para. 8, and E/C.12/MNG/CO/4, para. 7.
- ¹¹ E/C.12/MNG/CO/4, para. 7.
- ¹² CRC/C/MNG/CO/5, para. 11.
- ¹³ CAT/OP/MNG/1, para. 21.
- ¹⁴ CAT/C/MNG/CO/2, para. 34.
- ¹⁵ Country team submission, para. 24.
- ¹⁶ CRC/C/MNG/CO/5, para. 48.
- ¹⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/30/6, paras. 108.50–108.51, 108.53, 108.55–108.56 and 108.60.
- ¹⁸ CCPR/C/MNG/CO/6, para. 10.
- ¹⁹ E/C.12/MNG/CO/4, para. 12.
- ²⁰ CERD/C/MNG/CO/23-24, paras. 13–14.
- ²¹ *Ibid.*, para. 6.
- ²² E/C.12/MNG/CO/4, para. 13.
- ²³ CCPR/C/MNG/CO/6, para. 12.
- ²⁴ CAT/C/MNG/CO/2, para. 30.
- ²⁵ Country team submission, para. 46.
- ²⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/30/6, paras. 108.129–108.130 and 108.163.
- ²⁷ Country team submission, para. 34.
- ²⁸ A/HRC/37/58/Add.2, para. 84.
- ²⁹ E/C.12/MNG/CO/4, para. 8.
- ³⁰ *Ibid.*, para. 9.
- ³¹ CRC/C/MNG/CO/5, para. 13.
- ³² Country team submission, para. 11.
- ³³ *Ibid.*
- ³⁴ E/C.12/MNG/CO/4, para. 11.
- ³⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/30/6, paras. 108.2, 108.5–108.7, 108.65, 108.68–108.70, 108.72, 108.76–108.80, 108.82–108.83, 108.126 and 108.160.
- ³⁶ CAT/C/MNG/CO/2, para. 22.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 10. See also CCPR/C/MNG/CO/6, paras. 21–22.
- ³⁸ CAT/C/MNG/CO/2, para. 20.
- ³⁹ CED/C/MNG/Q/1, para. 8.
- ⁴⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/30/6, paras. 108.52, 108.104, 108.111, 108.124–108.125 and 108.127.
- ⁴¹ CCPR/C/MNG/CO/6, paras. 31–32.
- ⁴² Country team submission, para. 2.
- ⁴³ CCPR/C/MNG/CO/6, para. 23.
- ⁴⁴ CAT/C/MNG/CO/2, para. 12.
- ⁴⁵ *Ibid.*, para. 18.
- ⁴⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/30/6, paras. 108.133, 108.135, 108.137–108.138 and 108.140–108.142.
- ⁴⁷ CCPR/C/MNG/CO/6, para. 37.
- ⁴⁸ UNESCO submission, para. 13.
- ⁴⁹ CCPR/C/MNG/CO/6, para. 40.

- 50 For relevant recommendations, see A/HRC/30/6, paras. 108.116, 108.119–108.120 and 108.122.
- 51 Country team submission, para. 10.
- 52 Ibid., para. 55.
- 53 CCPR/C/MNG/CO/6, paras. 27–28. See also CEDAW/C/MNG/CO/8-9, para. 21.
- 54 CEDAW/C/MNG/CO/8-9, para. 21 (d).
- 55 CAT/C/MNG/CO/2, para. 32.
- 56 Country team submission, para. 29.
- 57 Ibid., para. 30.
- 58 CCPR/C/MNG/CO/6, para. 35.
- 59 For the relevant recommendation, see A/HRC/30/6, para. 108.152.
- 60 E/C.12/MNG/CO/4, para. 15.
- 61 CEDAW/C/MNG/CO/8-9, para. 27.
- 62 E/C.12/MNG/CO/4, para. 16.
- 63 Ibid., para. 17.
- 64 Ibid., para. 19.
- 65 Ibid., para. 20.
- 66 For the relevant recommendation, see A/HRC/30/6, para. 108.143.
- 67 E/C.12/MNG/CO/4, para. 22.
- 68 Ibid., para. 23.
- 69 Country team submission, para. 57.
- 70 E/C.12/MNG/CO/4, para. 24.
- 71 CRC/C/MNG/CO/5, para. 31.
- 72 Country team submission, para. 35.
- 73 A/HRC/39/55/Add.2, para. 82 (g).
- 74 E/C.12/MNG/CO/4, para. 25.
- 75 For relevant recommendations, see A/HRC/30/6, paras. 108.145–108.149 and 108.158.
- 76 CRC/C/MNG/CO/5, para. 30.
- 77 Ibid., para. 33.
- 78 Country team submission, para. 39.
- 79 CEDAW/C/MNG/CO/8-9, para. 25 (a).
- 80 CRC/C/MNG/CO/5, para. 32.
- 81 E/C.12/MNG/CO/4, para. 27.
- 82 CEDAW/C/MNG/CO/8-9, para. 29 (c).
- 83 Country team submission, para. 46.
- 84 For relevant recommendations, see A/HRC/30/6, paras. 108.150–108.151 and 108.155–108.157.
- 85 UNESCO submission, para. 10.
- 86 Ibid., paras. 10–11.
- 87 CRC/C/MNG/CO/5, para. 38 (d).
- 88 Ibid., para. 38 (a).
- 89 E/C.12/MNG/CO/4, para. 29.
- 90 For relevant recommendations, see A/HRC/30/6, paras. 108.42, 108.44, 108.46–108.48, 108.85, 108.90–108.91, 108.94–108.95, 108.98 and 108.100.
- 91 CEDAW/C/MNG/CO/8-9, para. 18.
- 92 CAT/C/MNG/CO/2, para. 27.
- 93 Ibid., para. 28, and CCPR/C/MNG/CO/6, para. 18.
- 94 Country team submission, para. 19.
- 95 Ibid., para. 18.
- 96 Ibid., para. 20.
- 97 E/C.12/MNG/CO/4, para. 14.
- 98 CEDAW/C/MNG/CO/8-9, para. 14.
- 99 For relevant recommendations, see A/HRC/30/6, paras. 108.24, 108.106–108.108, 108.110, 108.112, 108.114–108.115 and 108.128.
- 100 CRC/C/MNG/CO/5, para. 24.
- 101 Ibid., para. 40.
- 102 Country team submission, para. 41.
- 103 Ibid., para. 40.
- 104 Ibid., paras. 26–27.
- 105 Ibid., para. 25.
- 106 CRC/C/MNG/CO/5, para. 40.
- 107 Ibid., para. 23. See also CCPR/C/MNG/CO/6, para. 18, and CAT/C/MNG/CO/2, para. 26.
- 108 CRC/C/MNG/CO/5, para. 27.
- 109 CCPR/C/MNG/CO/6, paras. 33–34. See also CAT/C/MNG/CO/2, para. 24, and CRC/C/MNG/CO/5, para. 43.

- ¹¹⁰ CRC/C/MNG/CO/5, para. 21.
¹¹¹ For the relevant recommendation, see A/HRC/30/6, para. 108.153.
¹¹² Country team submission, para. 50.
¹¹³ CRPD/C/MNG/CO/1, para. 39.
¹¹⁴ *Ibid.*, para. 8. See also CCPR/C/MNG/CO/6, paras. 13–14.
¹¹⁵ CRPD/C/MNG/CO/1, para. 17.
¹¹⁶ *Ibid.*, para. 10.
¹¹⁷ CRC/C/MNG/CO/5, para. 29.
¹¹⁸ CRPD/C/MNG/CO/1, para. 13. See also UNESCO submission, para. 10.
¹¹⁹ CERD/C/MNG/CO/23-24, para. 20.
¹²⁰ *Ibid.*, para. 26.
¹²¹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/6, paras. 108.144 and 108.159.
¹²² CERD/C/MNG/CO/23-24, paras. 17–18.
¹²³ CAT/C/MNG/CO/2, para. 36.
¹²⁴ CERD/C/MNG/CO/23-24, paras. 15–16.
¹²⁵ CRC/C/MNG/CO/5, para. 20.
-